

COMMUNE DE JETTE

Service du Personnel

**COMMISSION DE RECOURS EN MATIERE D'EVALUATION DU
PERSONNEL COMMUNAL
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

CHAPITRE I. - GENERALITES

Article 1. : Le présent règlement d'ordre intérieur complète les dispositions de la délibération du Conseil communal arrêtant le règlement de la commission de recours. (CC.17/12/1997).

Article 2. : Les cas non prévus dans la susdite délibération ou dans le présent règlement seront tranchés par la Commission et, s'il échet, un ajout sera apporté au règlement.

CHAPITRE II. - COMPETENCES

Article 3. : La Commission est appelée à examiner les recours introduits par les membres du personnel communal, à l'exception du personnel enseignant communal, contre une évaluation périodique ou une évaluation à attribuer à l'issue d'une période d'essai et à substituer sa décision à l'évaluation initialement attribuée.

CHAPITRE III. - COMPOSITION

Article 4. : L'article 3 du règlement de la Commission de recours a arrêté la composition de la commission.
Le collège a fixé l'ordre dans lesquels les assesseurs de l'autorité sont appelés à siéger.
Chaque organisation syndicale représentative compose librement sa délégation appelée à siéger au sein de la Commission.
Le collège a désigné le secrétaire-greffier et ses éventuels suppléants.

CHAPITRE IV. - FONCTIONNEMENT

Article 5. : La commission est saisie des recours selon la procédure arrêtée par le Règlement de la Commission de recours.

Chaque membre effectif de la Commission reçoit une copie du dossier pour chacun des recours qu'il est amené à examiner.

Article 6. : La commission se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 7. : Les réunions de la commission se tiennent dans les locaux de l'Administration communale.

Article 8 : La procédure se déroule à huis clos, sauf demande expresse du requérant. Elles se tiennent durant les heures de service.

Article 9 : Le président de la commission convoque de plein droit les assesseurs, le greffier-secrétaire ainsi que les parties concernées dans les délais fixés par le règlement.

Article 10 : Les débats de la commission se déroulent dans la langue du requérant.
Les témoins sont appelés en séance et quittent la séance.
Si un témoin désire s'exprimer dans sa langue, une traduction sera assurée en cas de nécessité.

Article 11 : Les votes se font au bulletin secret à la demande d'un des membres.
Si à l'issue de ce vote, une égalité de voix survient, la voix du Président est prépondérante.
Les débats peuvent être suspendus à la demande d'un des membres.
Les débats peuvent faire l'objet d'un enregistrement.

CHAPITRE V. - MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Article 12 : Le Président est garant du bon ordre des séances.
Le Président accordera dans l'ordre la parole :
a) à l'évalué ou son défenseur (exposé de ses moyens de défense);
b) à l'évaluateur ainsi qu'aux autres témoins;
c) l'évalué ou à son défenseur aura une dernière fois la parole.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, il accorde la parole aux intervenants.

Il ouvre et clôture les séances.

Il dirige les débats et assure l'ordre des réunions.

Article 13 : Les membres de la commission ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les intervenants s'adressent au Président.

Article 14 : Le Président veille au bon fonctionnement de la Commission.

CHAPITRE VI. - DES DECISIONS

Article 15 : Les débats ne font pas l'objet d'un procès-verbal.
La décision de la commission mentionne obligatoirement par quel nombre de voix, pour et contre, le vote a été acquis.
La décision de la Commission mentionne de manière précise la motivation de ladite décision et est contresignée par les membres de la Commission.

Remarque

Règlement autorisé à sortir ses effets par lettre du Ministère de la région de Bruxelles-capitale du 23.5.2000, dont référence 010-2000/3597-mt.